



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 12 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice NORKOWSKI, le Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 17
- Pouvoirs : 2
- Qui ont pris part aux délibérations : 19

Etaient présent(e)s : Patrice NORKOWSKI, Christine BARRILLIOT, Jean-Louis BARRAU, Delphine LOPES, Espérance AGOSSOU, Hélène GRIMAUD, Marie-France VIGUIER, Jean-Michel ENJALBERT, Cédric FOURNIALS, Christophe DIAZ, Grégory CAZES, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Emeline BOYER, Christian BARBE, Lionel ROLLAND, Denis NOWORYTA, Isabelle CASTELLES.

Absent(e)s excusé(e)s : Françoise CIVRAY, Sébastien RAYNAUD, Marjorie ABAUZIT, Justine DEMOUGEOT, Catherine MAURIES, Christine MICHEL DE ROISSY.

Pouvoir(s) : Françoise CIVRAY a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT, Sébastien RAYNAUD a donné pouvoir à Delphine LOPES.

- Date de convocation : **7 avril 2023**
- Date de l'envoi de l'ordre du jour : **7 avril 2023**
- **Mme Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI** a été désignée secrétaire de séance.
- **Le procès-verbal de la séance du 13 février 2023 envoyé aux élus le 7 avril 2023, est approuvé.**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Maire ouvre la séance à 20h30.

M. le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et présente les excuses des conseillers absents, ayant donnés pouvoir :

- Françoise CIVRAY a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT
- Sébastien RAYNAUD a donné pouvoir à Delphine LOPES.

Monsieur le Maire propose de désigner **Madame Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI** (conseillère municipale) en tant que secrétaire de séance.

Madame Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI est désignée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle la date d'envoi des convocations : le **7 avril 2023**.

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 13 février 2023 a été transmis aux élus le 7 avril 2023 et demande s'il appelle des observations.

Aucune observation n'est émise.

Le procès-verbal est adopté à 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Christian BARBE).

Monsieur le Maire demande que le registre soit présenté aux élus pour signature.

► 1 minute de silence est observée en mémoire de M. Jean NEDJARI et de M. Mary-Louis CONDAMINES.

DÉLIBÉRATIONS

● Délibération n°8/2023 : Délibération rendant compte des décisions prises par Monsieur le Maire du 14 février au 12 avril 2023 inclus

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises du 14 février au 12 avril 2023 inclus, dans le cadre de la délégation reçue du conseil municipal :

Décision n°4/2023 13/03/2023	Thème : ASSURANCE	AVENANT N°9 (DOMMAGES AUX BIENS) : 3 LOGEMENTS LOUES
Décision n°5/2023 28/03/2023	Thème : ASSURANCE	AVENANT N°10 (DOMMAGES AUX BIENS) : SUPPRESSION STAND DE TIR, AJOUT MAISON DU POLO-NAIS
Décision n°6/2023 30/03/2023	Thème : ASSURANCE	AVENANT N°1 (ACCIDENTS CORPORELS) : SUPPRESSION SONNEUR DE CLOCHES, AJOUT 3 ELUS POUR TRAVAUX DIVERS
Décision n°7/2023 22/03/2023	Thème : COMMANDE PUBLIQUE	SIGNATURE DU DEVIS DU SDET POUR LE REMPLACEMENT DE 60 LUMINAIRES (FONDS VERT)

Depuis le 14 février décembre 2023, 6 DIA (déclaration d'intention d'aliéner) ont été déposées. Le droit de préemption urbain n'a été exercée sur aucune d'entre elles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération n°2020/06 du 24 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au Maire,

PREND ACTE de la présentation des décisions prises par Monsieur le Maire du 14 février au 12 avril 2023 inclus.

● **Délibération n°9/2023 : Approbation du compte de gestion 2022**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le receveur et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures telles que décrites dans les documents annexés à la présente délibération.

L'extrait du compte de gestion est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D'

- **Approuver** le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2022 et le déclare en conformité avec le compte administratif 2022 dressé par l'ordonnateur.

● **Délibération n°10/2023 : Approbation du compte administratif 2022**

Rapporteur : Mme Christine BARRILLIOT (1^{ère} adjointe)

L'assemblée est réunie sous la présidence de Mme Christine BARRILLIOT, élue par l'assemblée délibérante, afin de délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur le Maire qui s'est retiré au moment du vote.

Le conseil municipal examine le compte administratif 2022 qui s'établit ainsi :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 919 099,70	G	2 038 451,28
	Section d'investissement	B	271 105,20	H	606 322,70
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	835 845,45 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	261 362,05 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	2 451 566,95	= G+H+I+J	3 480 619,43
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	225 909,87	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	225 909,87	= K+L	0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°09/2023 en date du 13 avril 2023 approuvant le compte de gestion 2022,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- Approuver le compte administratif 2022 du budget principal.
- Donner quitus à M. le Maire pour la gestion de la collectivité en 2022.

● **Délibération n°11/2023 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent**

Rapporteur : Mme Delphine LOPES (3^{ème} adjointe)

Mme Delphine LOPES, responsable de la commission finances, expose au conseil municipal que le compte administratif de l'exercice 2022 laisse apparaître les résultats suivants :

AFFECTATION DE RESULTATS 2022 BUDGET COMMUNE

	Recettes	Dépenses	Résultat
Section de fonctionnement	2 038 451,28 €	1 919 099,70 €	119 351,58 €
Report de l'exercice précédent	835 845,45 €		835 845,45 €
Résultat de fonctionnement	2 874 296,73 €	1 919 099,70 €	955 197,03 €
Section d'investissement	606 322,70 €	271 105,20 €	335 217,50 €
Report de l'exercice précédent	0	261 362,05 €	- 261 362,05 €
Résultat d'investissement (report DI)	606 322,70 €	532 467,25 €	73 855,45 €
Résultat 2022	955 197,03 €	73 855,45 €	1 029 052,48
Restes à réaliser	- €	225 909,87 €	- 225 909,87 €
Besoin de financement	73 855,45 €	- 225 909,87 €	- 152 054,42 €
Basculement au 1068 du BP 2023			-152 054,42 €
Report en recettes de fonctionnement (002)	955 197,03 €	- 152 054,42 €	803 142,61 €

Il est donc proposé au conseil municipal, **d'affecter les résultats 2022** comme suit :

- Le résultat de fonctionnement sera partiellement repris au **budget primitif 2023** en section d'investissement (recettes), **article 1**, pour un montant de **73 855,45 €**.
- Le solde du résultat sera reporté au budget primitif 2023, en section de fonctionnement (recettes), **article 2**, pour un montant de **803 142,61 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE à 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Christian BARBE) des membres présents et des membres représentés D'

- **Affecter** les résultats 2022 du budget principal conformément au tableau ci-dessus.

● **Délibération n°12/2023 : Admission en non-valeur**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Service de Gestion Comptable d'Albi a adressé à la Mairie l'état d'admission en non-valeur de créances ayant fait l'objet de diverses poursuites et recherches mais qui n'ont pu être recouvrées.

La somme totale arrêtée au 8 mars 2023, restant à recouvrer des produits communaux s'élève à **697,16 €**.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'admettre en non-valeur ces produits irrécouvrables pour un montant total de **697,16 €**.

SERVICES	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT
CANTINE / GARDERIE	8	50.40 €
LOCATIONS	1	23.64 €
TAXES INHUMATION	2	148.00 €
RACCORDEMENT RESEAU ASSAINISSEMENT	1	475.12 €

Des mandats seront émis au compte 6541 du budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'admission en non-valeur du 27 mars 2023 transmise par Monsieur le Comptable public correspondant à la liste n°5805520333 ci-après annexée,

Vu les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement et que le receveur municipal justifie de l'impossibilité de recouvrer les sommes dues,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D':

- **Admettre** en non-valeur les produits irrécouvrables pour un montant total de **697,16 €**.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette admission en non-valeur.

● **Délibération n°13/2023 : Fiscalité directe locale – taux d'imposition 2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cette disposition s'est également traduite par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties à l'ensemble du bloc communal.

Pour 2023, M. le Maire propose au conseil municipal de ne pas augmenter la pression fiscale liée aux taxes sur le foncier bâti et non bâti afin de reconduire les taux (suivants) votés en 2021 :

Les taxes	2022	2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	60.19 %	60.19 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	88.80 %	88.80 %
Taxe d'Habitation (TH)	11.66 %	11.66 %

► **M. le Maire** précise que les bases fiscales ont augmenté et qu'il s'agit d'une décision de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des impôts,

Vu l'état de notification des taux d'imposition 2023 des deux taxes directes locales (n° 1259),

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur résidences principales,

Considérant que la C.F.E. étant désormais versée à la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- **Ne pas augmenter** les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties en 2023.

● **Délibération n°14/2023 : Adoption du budget primitif 2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 de la commune arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 28 mars 2023.

<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>	
011 - Charges à caractère général	838 800,00	002 - Excédent reporté	803 142.61
012 - Charges de personnel	997 000,00	013 - Atténuation des charges	50 000,00
14 - Autres versements fiscalité	121 000,00	70 - Produits des services	103 100,00
65 - Autres charges gestion courante	231 000,00	73 - Impôts et taxes	900 000,00
66 - Charges financières	18 500,00	74 - Dotations, subventions	775 000,00
67 - Charges exceptionnelles	7 000,00	75 - Autres prdts gestion courante	50 000,00
	0,00	77 - Produits exceptionnels	25 611.39
023 - Virement en Investissement	428 638,00	042 - Op ordre entre sections	20 000,00
042 - Op ordre entre sections	84 920,00	76 - Produits financiers	4.00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	2 726 858,00	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	2 726 858,00

<u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>	
001 - Déficit reporté	0,00	10 - Dotations, fonds divers	187 054.42
020 -	0,00	001 - Excédent reporté	73 855.45
204 - Subventions	20 000,00	13 - Subventions	5 000,00
239 - Achat matériel mobilier outils	177 063.75	16 - Emprunt	0,00
120- achat mobilier administratif	10 000.00	440- Rénovation Accueil- bureau Ad-joints	59 900.00
304 - Informatique mairie	17 464.56	420- Grosses réparations bâtiments communaux	1 494.00
427 - EP	32 636.98	430- Réfection Piegonnier - Ecole ST Sernin	8 900.00
16 - Emprunts	66 300,00	432- Sécurisation St Quintin	3 098.00
410- Colombarium / ossuaire	10 000.00	434- Réfection toiture Ancienne Piscine	11 150.00
430- Réfection Piegonnier - Ecole ST Sernin	36 384.00	435- Rénovation Eclairage Foot	19 000.00
432- Sécurisation St Quintin	10 000,00	436- Eclairage terrain foot et salle sports JFB	10 400.00
434- Réfection toiture Ancienne Piscine	45 100.00	021 - Virement du Fonctionnement	428 638.00
435- Rénovation Eclairage Foot	41 500.00	040 - Op ordre entre sections	84 920.00
438- Eclairage 2021	3 887.43	041- Op patrimoniales	4 355.75
439- PLU	28 380.00		
440 - Rénovation Accueil- bureau Ad-joints	49 808.33		
441- EP	31 273.04		
442- Etude Maison de Santé	10 000.00		
443- Grosses réparations Bâtiments communaux	3 611.78		
446- Terrain Achat	30 000.00		
447- Pumptrack	110 000.00		
448- VOIRIERS	140 000.00		
040 - Op ordre entre sections	20 000.00		
041- Op patrimoniales	4 355.75		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	897 765.62	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	897 765.62

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'avis favorable de la « commission finances » du 28 mars 2023,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE à 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Christian BARBE) des membres présents et des membres représentés D' :

- Adopter le budget primitif 2023 tel que présenté ci-dessus.
- Charger M. le Maire de son exécution.

● **Délibération n°15/2023 : Mise en œuvre de la fongibilité des crédits – exercice 2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal est informé que consécutivement au passage, par anticipation, à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2023, la commune de Cagnac-les-Mines est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

- Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°14/2023 du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :

- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement.
- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement.

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

● **Délibération n°16/2023 : Versement des participations aux organismes de regroupement – exercice 2023**

Rapporteur : Mme Delphine LOPES (3^{ème} adjointe)

Le Maire propose à l'assemblée de verser les participations et cotisations aux organismes de regroupement figurant sur le tableau suivant, au titre de l'année 2023 :

	CA 2022	BP 2023
SPA – 1,40€ par habitant en 2022 soit 1,40€ x 2611 hab =	3451,80 €	3655,40 €
ADM	0 €	900 €
ACOM (2611 x 0.15 €)	391,50 €	391,65 €
Mission locale jeunes (1.21 €/hab – population INSEE du 1 ^{er} /01/2023	1000 €	1 000 €
Provisions	3548,20 €	2052,95 €
TOTAL COMPTE 6281	8000 €	8 000 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023, article 6281.

► Mme Delphine LOPES (3^{ème} adjointe) précise qu'ADM correspond à la maintenance du logiciel Berger Levraut.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Considérant la nécessité de verser ces participations et cotisations aux organismes de regroupement,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- Verser les participations aux organismes de regroupement pour l'exercice 2023.

● **Délibération n°17/2023 : Versement des subventions aux associations – exercice 2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée les propositions de la commission des finances réunie le 28 mars 2023, sur l'attribution des différentes subventions aux associations pour l'année 2023.

Ces subventions seront versées aux associations sous réserve de la production du bilan financier de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité et d'un dossier de présentation d'un projet.

La subvention au profit de « l'USEP école Jean Jaurès » sera versée en plus de la dotation « fournitures scolaires » afin de financer les sorties scolaires, spectacles, intervenants... sur présentation de facture après la validation préalable du devis.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023, article 65748.

Les propositions de subventions sont listées dans le tableau suivant :

ASSOCIATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES	
Association Saint-Sernin les Mailhoc animations	500 €
Cagnac Blaye les mines rugby	1 120 €
Ecole de rugby stade cagnacois	500 €
Cagnac Blaye les mines rugby rbt repas fêtes du lac	350 €
Cercle de l'amitié	420 €
Club cagnacois couture et bricolage	150 €
Comité des fêtes	1 100 €
Comité des fêtes (emplacements manèges)	400 €
ESPOIR SPORTIF CAGNACOIS 7	900 €
Etoile sportive cagnacoise (foot)	1 120 €
Ecole de foot	500 €
Foyer rural	270 €
Gymnastique volontaire	150 €
La gaule albigeoise	200 €
Loisirs et Handicaps	100 €
Majorettes de Cagnac-les-Mines MCM	300 €
Model's club	100 €
Pala club cagnacois	100 €
Pétanque cagnacoise	210 €
Pilotariak	100 €
Saint-Sernin loisirs et patrimoine	300 €
Société de chasse de Cagnac	280 €
Société de chasse de Saint Sernin	280 €
To I Hola	200 €
Art des Sens Aide Exceptionnelle 2022 (participation centenaire)	100 €
Rythm N' Fit	150 €
Sous-total	9 900 €

AUTRES ASSOCIATIONS	
ADMR	360 €
Association ALMA	133 €
Association parents élèves Lycée Jean Jaurès de Blaye-les-Mines	100 €
Comité départ ligue Nat, FRSE de lutte contre le cancer	100 €
Croix rouge	165 €
F,N,A,C,A,	210 €
I,H,S,M,	80 €
Restos du cœur	165 €
Secours populaire français	330 €
Sous-total	1 643 €
ECOLES	
USEP école maternelle Jean Jaurès (2022/2023)	22€/élève = 1452 €
USEP école primaire Jean Jaurès (2022/2023)	22€/élève = 3564 €
Provision année scolaire suivante (de septembre à décembre) = 4 mois	22€/élève = 1672 €
Sous-total	6 688 €
SOUS-TOTAL	18 231 €
PROVISION	3 769 €
TOTAL	22 000 €

► **M. Christian BARBE (conseiller municipal)** demande pourquoi les tarifs ont changé depuis la commission finances.

► **M. le Maire** indique que les documents de travail peuvent évoluer et que les séances du conseil municipal servent à en débattre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la délibération n°14/2023 du 12 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,
Considérant la nécessité de contribuer à la vie associative communale,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 18 voix POUR, 1 ABSTENTION (Christian BARBE) des membres présents et des membres représentés DE :

- Verser les subventions mentionnées aux associations pour l'exercice 2023.

● **Délibération n°18/2023 : Versement d'un forfait scolaire à l'école occitane « la Calandreta » d'Albi**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les écoles, sous contrat avec l'Education Nationale, proposent un enseignement en langue occitane, de la maternelle au collège. Ouvertes à tous et associatifs, les établissements Calandreta

ont pour objectif de transmettre l'Occitanie aux jeunes pour qui l'occitan est une langue de vie.

Selon les dispositions de l'article L212-8 du Code de l'éducation, modifié par la Loi n° 2019-791 du 16 juillet 2019 – article 14 : « *le Maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale, ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles.* »

Au printemps dernier, la Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n°2021-641 du 21 mai 2021), dans son article 6, a permis aux communes de résidence des enfants scolarisés de participer à cette mission : « *La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° article L312-10 fait l'objet d'un accord entre les communes, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.* »

Le cas se présente pour un enfant domicilié sur la commune de Cagnac-les-Mines et scolarisé à l'école Calandreta d'Albi.

C'est à ce titre que l'école Calandreta d'Albi sollicite le versement du forfait communal pour cet élève scolarisé à l'école maternelle.

Monsieur le Maire propose de fixer un forfait de 100 euros par élève.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L212-8 Code de l'éducation,

Vu la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 18 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (Marie-France VIGUIER) des membres présents et des membres représentés DE :

- **Décider** le versement du forfait communal de **100 euros** pour un élève scolarisé à l'Ecole maternelle Calandreta d'Albi.

● **Délibération n°19/2023 : Subvention façade**

Rapporteur : Jean-Louis BARRAU (2^{ème} adjoint)

M. BARRAU rappelle qu'une « subvention façade » a été instaurée en 2022 par l'intermédiaire de la délibération n°20/2022 du 8 avril 2022 afin de soutenir les travaux d'embellissement de façades. Il propose de la reconduire jusqu'à la fin du mandat, soit 2026, dans les conditions présentées ci-dessous :

- Les immeubles doivent se situer dans le périmètre du centre-ville, traversée du village, lieu-dit « la Boual », centre de Saint-Sernin-les-Mailhoc.
- Les habitations doivent être construites depuis plus de 30 ans. Ne sont subventionnables que les façades visibles des places publiques ou des rues principales.
- Les matériaux et teintes devront être choisis pour leur similitude d'aspect avec les façades avoisinantes.
- Les propriétaires qui remplacent leurs menuiseries bois par des menuiseries aluminium ou plastique peuvent bénéficier de la même subvention.

La subvention représente 15% de la dépense totale et est plafonnée à 1000 €.

Le paiement de la subvention intervient sur présentation d'une facture acquittée et après achèvement des travaux qui devront être réalisés dans les deux ans après l'accord du dossier de subvention. Cette subvention pourra être demandée en plusieurs fois pour le même immeuble mais dans la limite totale du plafond de 1000€ et à condition qu'ils s'agissent de travaux différents.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget communal, article 20422.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la délibération n°20/2022 du 8 avril 2022 créant la subvention façade pour l'année 2022,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- **Reconduire** la « subvention façade » jusqu'en 2026.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à octroyer la subvention lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies.

● **Délibération n°20/2023 : Attribution de chèques-cadeaux aux agents**

La délibération a été ajournée.

● **Délibération n°21/2023 : Plan de financement pour la modernisation des systèmes d'éclairage des bâtiments communaux**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les bâtiments de la commune de Cagnac-les-Mines disposent d'un éclairage obsolète et énergivore représentant un coût considérable pour la collectivité. Compte tenu de la flambée des prix de l'énergie et du souhait de réussir la transition écologique, il est proposé à l'assemblée d'acquiescer des systèmes d'éclairage plus performants.

11 bâtiments communaux sont concernés avec la Mairie, les écoles (maternelle et primaire), les ateliers municipaux, la salle des fêtes, le château des Homps, l'école de Saint-Sernin-les-Mailhoc, le local pétanque, le local jeune, et les clubs houses foot/rugby.

D'après l'étude fournie, la puissance totale de l'éclairage passerait de 64,46 kW à 15,77 kW avec une économie de 10 140 €/an, soit 73% d'économie d'énergie par rapport à la situation précédente.

Avec un montant de 12 057,88 € (HT) pour l'ensemble des travaux, l'amortissement de l'opération serait réalisé en seulement 1 an et 3 mois.

Il s'agit donc aujourd'hui de proposer une opération globale de modernisation des systèmes d'éclairage des bâtiments communaux en profitant notamment de la subvention de l'Etat au titre du Fonds Vert « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ». Selon l'annexe 2 de la circulaire de M. le Préfet du Tarn, ce type d'opération peut bénéficier d'un financement allant jusqu'à 60%.

Le plan de financement proposé est le suivant :

<u>Sources</u>	<u>Montant</u>	<u>Taux</u>
Montant de l'opération (HT)	12 057,88 €	
Etat (Fonds vert et DETR)	7 234,73 €	60 %
Conseil départemental	2 411,58 €	20 %
Sous-total subventions publiques*	9 646,31 €	80 %
Autofinancement	2 411,58 €	20 %
Total H.T.	12 057,88 €	100 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la circulaire du 2 février 2023 de M. le Préfet du Tarn sur le déploiement du « Fonds vert »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- Approuver l'opération de modernisation de l'éclairage des bâtiments communaux.
- Approuver le plan de financement tel que présenté ci-dessus.
- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter les différents financements.

● **Délibération n°22/2023 : Plan de financement pour des ralentisseurs**

Rapporteur : Jean-Louis BARRAU (2^{ème} adjoint)

Face au constat de vitesses excessives sur de nombreuses routes situées à Cagnac-les-Mines, Jean-Louis BARRAU propose d'installer trois plateaux ralentisseurs sur :

- Route de Règuelongue
- Rue de la Sigalarié
- Rue de la Plane

Le but est d'obliger les usagers de la route à réduire leur vitesse afin de diminuer la dangerosité de ces voies pour les piétons.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

<u>Sources</u>	<u>Montant</u>	<u>Taux</u>
Montant de l'opération (HT)	16 124 €	
Etat (DETR)	8 062 €	50 %
Conseil départemental	4 837,20 €	30 %
Sous-total subventions publiques*	12 899,20 €	80 %
Autofinancement	3 224,80 €	20 %
Total H.T.	16 124 €	100 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'avis favorable de la « commission travaux » du 28 mars 2023,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- Approuver le plan de financement prévisionnel.
- Autoriser M. le Maire à procéder aux demandes de subventions figurant dans le plan de financement.
- S'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

• **Délibération n°23/2023 : Plan de financement actualisé pour le pumptrack**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a déjà délibéré pour valider les demandes de subventions du pumptrack.

Toutefois, un réajustement est nécessaire puisque la commune va être inscrite dans un contrat pluriannuel « Bourg Centre – Occitanie/Pyrénées-Méditerranée. » De ce fait, la demande de subvention auprès de la Région passe de 15% à 20%.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

<u>Sources</u>	<u>Montant</u>	<u>Taux</u>
Montant de l'opération (HT)	89 980 €	
Agence national du sport (ANS)	44 990 €	50 %
Conseil régional	17 996 €	20 %
Conseil départemental	8 998 €	10 %
Sous-total subventions publiques*	71 984 €	80 %
Autofinancement	17 996 €	20 %
Total H.T.	89 980 €	100 %

* dans la limite de 80 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la délibération n°2/2023 du 13 février 2023 approuvant les différentes demandes de subventions,
Considérant la possibilité d'être cofinancé à hauteur de 80% du projet,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Christian BARBE) des membres présents et des membres représentés D' :

- Approuver le plan de financement prévisionnel.
- Autoriser M. le Maire à procéder aux demandes de subventions figurant dans le plan de financement.
- S'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

● **Délibération n°24/2023 : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cagnac-les-Mines : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que la révision du PLU est rendue nécessaire afin de disposer d'un document adapté à l'accueil de population, compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Carmausin Ségala Causses et Cordais (SCOT) et permettant le développement de la commune sous tous ses aspects.

L'article L153-12 du Code de l'urbanisme dispose qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et propose que celui-ci se déroule séance tenante.

Il rappelle que le PADD, projet politique communal, est le résultat du travail mené conjointement par les élus, les agents et le bureau d'études OC'TÉHA, chargé de l'élaboration du document d'urbanisme. Il précise que, outre les séances de travail, le PADD a fait l'objet d'une réunion de publique et d'une présentation avec les personnes publiques associées le 9 mars 2023, laquelle a conduit à quelques modifications du PADD.

Le Maire explique que le PADD a été élaboré conformément aux articles L101-1 et L101-2 du Code de l'urbanisme en respectant les objectifs du développement durable. De plus, les orientations du PADD sont également en cohérence avec les dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement avec notamment la loi SRU, la loi sur l'Eau, la loi Paysage, la loi Carrières, la loi Grenelle 2 de l'Environnement, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la loi ALUR, la loi LAAAF, la loi MACRON, la loi ELAN, et la loi Climat et Résilience.

Le PADD énonce les grandes orientations d'aménagement et de développement qui sous-tendent et structurent le projet de territoire de la commune.

Le PADD communal constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage à court et à long terme. En ce sens, les potentielles modifications, modifications simplifiées ou révisions « allégées » qui apparaîtront comme nécessaires à ne « devront pas porter atteinte » au PADD.

Les principales orientations du PADD y sont détaillées et peuvent synthétiquement se décliner ainsi :

● **Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs**

- Accompagner la dynamique démographique du territoire
- Diversifier l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel des habitants
- Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services harmonisés sur l'ensemble du territoire

● **Faire du développement économique un levier d'attractivité**

- Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de complémentarité et d'équilibre territorial
- S'appuyer sur des évolutions des modes de vie pour développer l'emploi et l'attractivité de Cagnac-les-Mines
- Accompagner les évolutions de l'agriculture
- Améliorer la structuration de l'offre touristique en faveur du développement économique

● **Valoriser un cadre de vie riche et préservé**

- Promouvoir la sobriété foncière par un aménagement urbain garant de la valorisation du patrimoine et du paysage
- Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels

● **Inscrire le territoire dans une démarche de transition écologique volontaire**

- Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire
- Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables

Après la présentation, Monsieur le Maire invite les élus à débattre des orientations générales du PADD mais aucune observation n'est émise car elles sont soutenues par l'ensemble du conseil municipal.

- ▶ **M. Christian BARBE** souhaite savoir si le terrain de football de Saint-Sernin-les-Mailhoc est constructible.
- ▶ **M. le Maire** lui indique que la commune en a fait la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

- Vu** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu** la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- Vu** la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu** la loi n°2010-788 « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu** les articles L101-1, 101-2 et L153-12 du Code de l'urbanisme,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Christian BARBE) des membres présents et des membres représentés DE :

- **Valider** les orientations générales du PADD.

● **Délibération n°25/2023 : Instauration d'un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux**

La délibération a été ajournée.

● **Délibération n°26/2023 : Vente d'une parcelle à M. Robert HERNANDEZ**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de Cagnac-les-Mines est propriétaire de la parcelle cadastrée A 2604 de 8731 m² et située à proximité de l'ancien stand de tir. Il s'agit d'un terrain situé en zone naturelle composé de taillis et d'arbustes.

M. Robert HERNANDEZ, qui est le propriétaire des terrains concomitants à ladite parcelle, a formulé la demande d'acquérir la parcelle en question.

Le service des Domaines a évalué le bien à 1921 €.

Etant donné qu'il ne présente pas d'intérêt pour la commune, Monsieur le Maire propose de céder le terrain à M. Robert HERNANDEZ au prix fixé par le service des Domaines.

Les frais d'acte et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu les articles L2121-29 et L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du service des Domaines n°2023-81048 13433 en date du 23 février 2023 évaluant le bien à 1921 €,

Considérant la demande de M. Hernandez en date du 16 février 2023 portant sur l'achat de la parcelle cadastrée A 2604,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- **Céder** la parcelle A 2604 au profit de M. Robert HERNANDEZ au prix de 1921 euros.

● **Délibération n°27/2023 : Convention de servitude Téréga**

Rapporteur : Christine BARRILLIOT (1^{ère} adjointe)

Dans le cadre de travaux nécessaires à l'alimentation des distributions publiques et des clients directs, la société Téréga est amenée à établir, en empruntant le domaine public, des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques permettant leur exploitation et leur protection.

Après avoir pris connaissance du projet de tracé, Mme BARRILLIOT informe que la constitution d'une servitude d'une longueur de 490 mètres est nécessaire à l'implantation d'une canalisation de gaz au niveau du chemin rural du Cluzel.

La servitude consentie au profit de Téréga s'étend sur une largeur de 6 mètres et permet au personnel de Téréga et à toute entreprise mandatée : d'accéder au terrain pour les travaux nécessaires, d'enterrer à profondeur et conditions réglementaires une ou plusieurs canalisations et de procéder aux débroussailllements, abattages ou essouchements des arbres dans cette même bande de terrain.

La société verse à la collectivité, à titre d'indemnité forfaitaire, la somme de 100 euros.

► **M. Lionel ROLLAND (conseiller municipal)** demande si des arbres vont être coupés.

► **M. le Maire** lui indique qu'il s'agit d'un chemin rural (chemin du Cluzel).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D':

- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

M. le Maire clôt la séance à 22h32.

La secrétaire de séance

Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI *



Le Maire,

Patrice NORKOWSKI *



